

à la compagnie et non payée, et sur toute subvention pécuniaire acquise ensuite par la dite compagnie.

15. Les actions de la compagnie s'élevant à la somme de trente-cinq millions de piastres, actuellement entre les mains du gouvernement, seront gardées par le ministre des finances et pourront être vendues par la compagnie, du consentement du gouvernement, à condition que le produit de leur vente, déduction faite du montant qui devra être payé au gouvernement pour assurer un dividende semi-annuel, au taux de trois pour cent par année, jusqu'au dix-septième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-treize inclusivement, sera appliqué suivant les instructions du gouvernement, soit à l'amélioration ou au prolongement du chemin de fer ou à son équipement, soit au remboursement du montant dû au gouvernement par la compagnie; et si en aucun temps les actions de la compagnie atteignaient une valeur qui, de l'avis du gouvernement, rendrait opportune la vente des dites actions ou d'aucune partie des dites actions, alors et sur ce, et après avis donné à la compagnie par le gouvernement, demandant que les dites actions ou aucune partie des dites actions soient vendues, et spécifiant le prix minimum auquel les dites actions seront ainsi vendues, la compagnie fera offrir en vente et vendra les dites actions conformément à cet avis; et à défaut de le faire dans un délai raisonnable (lequel délai sera à la discrétion du gouvernement), le gouvernement aura le droit de les vendre en tout ou en partie, à ce prix minimum ou au-dessus, et il en appliquera le produit ainsi qu'il est par les présentes prescrit que ce produit sera appliqué dans le cas de la vente de ces actions de la compagnie.

10. Tant que les dites diverses sommes d'argent prêtées, ou aucune partie de ces sommes ou de l'intérêt sur ces sommes, resteront impayées, aucune vente ni cession ne sera faite des propriétés ou des biens de la compagnie, et aucune hypothèque, gage ou charge d'aucune sorte ne seront créés sur le chemin de fer, ni sur les biens ni aucune partie des biens de la compagnie; et la compagnie n'émettra, avant ce remboursement, aucune action en sus ni au delà de la somme de cent millions de piastres (\$100,000,000), à laquelle ces actions sont par les présentes limitées.

En foi de quoi les présentes ont été régulièrement exécutées par le gouvernement et la compagnie en la cité d'Ottawa, ce septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quatre.

CHARLES TUPPER, ministre des chemins de fer et canaux.

A. P. BRADLEY, secrétaire.

GEO. STEPHEN, président.

C. DRINKWATER, secrétaire.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 11 mars 1884.

Vu le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 8 mars 1884, exposant que pendant la présente session du parlement un acte intitulé: "Acte à l'effet de modifier l'Acte concernant le chemin de fer canadien du Pacifique," et à d'autres fins" a été spécialement sanctionné, et que par la section quatre de cet acte il est décrété que:—

Le gouvernement pourra, à même tous deniers non affectés à d'autres fins, formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada, prêter à la dite compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres (\$22,500,000), qui sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement jusqu'au parfait paiement du principal; et sur et à même ce prêt, le gouvernement pourra avancer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres (\$7,500,000), dont la compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle,—le montant et la nature des items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement;